

Décret dit « bassins scolaires »

Création de « bassins scolaires » en collaboration avec les CSEF

Un tout récent décret de la Communauté française met en place des « **bassins scolaires** » sur les actuelles « zones d'enseignement ». Les instances de pilotage de ces « bassins » ont pour objectif de **réguler l'offre d'enseignement qualifiant en confiant aux CESF¹ la coordination** du dialogue à construire en vue de redéployer l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial.

Les CSEF sont appelés à y désigner quatre membres (deux représentants des travailleurs et deux représentants des employeurs) ainsi que le président du CESF. La Communauté française finance un temps plein par CSEF (statut APE) pour organiser la coordination.

Le décret n'a pas été négocié avec les interlocuteurs sociaux interprofessionnels (non consultation du CESRW).

Ce décret modifie partiellement le fonctionnement du système scolaire à plusieurs titres :

- il crée des instances de régulation intermédiaire de l'offre d'enseignement en **inter-réseaux** : toutes les écoles « tous réseaux » organisant un enseignement qualifiant sont invitées autour de la table ;
- il **ouvre la régulation de l'offre d'enseignement à des acteurs extérieurs** à l'enseignement afin que soient pris en compte le développement territorial et les « pénuries » :

les CSEF se voient confier un rôle de coordination de l'instance de pilotage et sont parties prenantes des décisions ;

chaque instance compte un représentant du Forem² ;

- la démarche est volontaire (aucun établissement n'est obligé de revoir sa programmation), la prise de décision privilégie le consensus. Des incitants financiers sont prévus pour encourager la démarche ainsi qu'éviter les pertes financières conséquentes à la révision de l'offre (cessions/fermetures d'options).

¹ Le décret étant communautaire, tant les CSEF wallons que la CCFEE bruxelloise (Commission consultative Formation Emploi Enseignement) sont concernés, selon leur(s) zone(s) d'enseignement respective(s). Relevons que la CCFEE n'est pas un équivalent d'un CSEF : les interlocuteurs sociaux y sont minoritaires et ses missions sont comparativement limitées.

² Ou Actiris pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Le décret fait suite à un projet pilote carolorégien, dont il reprend la dynamique et modifie le contenu (voir ci-dessous).

Les grandes lignes du décret

Composition de l'Instance de pilotage

Y siègent avec **voix délibérative** :

- a) 4 représentants de chacun des conseils de zone concernés, représentant tous les réseaux qui organisent dans la zone un établissement d'enseignement technique et professionnel ;
- b) 1 représentant de chaque comité de concertation par zone d'enseignement ;
- c) 5 membres du CSEF : 2 représentants des travailleurs, 2 représentants des employeurs et le président du CSEF *-qui ne vote pas-* (relevons qu'initialement, seuls 2 membres du CSEF étaient prévus);

Avec **voix consultative, sauf exception** :

- d) 1 représentant du Forem (ou d'Actiris) ;
- e) 1 représentant de la Direction générale de l'enseignement obligatoire ;
- f) 5 représentants des syndicats de l'enseignement (aucune représentation des syndicats de l'enseignement n'était initialement prévue). Ceux-ci ont **voix délibérative** pour ce qui concerne les concentrations d'options (voir ci-dessous) ;
- g) un (des) représentant(s) de l'enseignement spécialisé, de l'enseignement de promotion sociale, du Conseil zonal de l'alternance (où siège la Régionale syndicale), de l'IFAPME (ou du SFPME bruxellois) ;
- h) le représentant d'une implantation dont le réseau ne serait pas représenté dans le Conseil de zone (voir a) ci-dessus) ou toute autre personne dont l'expertise est jugée utile aux délibérations.

Une présidence et deux vice-présidences sont désignées pour un an. Le président est obligatoirement un représentant d'un réseau d'enseignement d'un type de caractère, la 1^{re} VP va obligatoirement à un représentant d'un réseau d'enseignement de l'autre type de caractère (pour assurer l'équilibre entre l'officiel et le confessionnel), et la 2^e VP va à un représentant du CSEF.

Relevons que si le CSEF a droit à 5 membres, en cas de vote, il a droit à 4 voix.

Rôle de l'Instance

- 1) Pour mener à bien ses délibérations, l'Instance devra disposer d'indicateurs objectifs concernant la structure actuelle de l'offre dans la zone et d'indicateurs relatifs à l'évolution du marché du travail dans l'espace Wallonie-Bruxelles et européen, en ce compris les métiers dits en pénurie.
- 2) Au consensus des membres de l'Instance ou, à défaut, à l'unanimité des voix délibératives, l'Instance pourra prendre **trois types de décision** :

- **Maintien d'une option faiblement fréquentée**³ *si et seulement si* (critères cumulatifs) :

L'option correspond aux métiers en pénurie identifiés par le Forem et Actiris ;

il y a cohérence et pertinence du projet au regard de l'offre de formation globale sur la zone ;

les outils pédagogiques tels que Centres de compétences et Centres de technologie avancée sont utilisés.

Si le Gouvernement de la Communauté française avalise la décision, cela donne droit pour une période d'un an, renouvelable aux mêmes conditions, à l'octroi :

d'incitants financiers via des périodes complémentaires aux périodes professeurs affectées exclusivement au projet visé (avec un maximum de 26 périodes) ;

d'un statut prioritaire au projet déposé auprès du Fonds d'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant⁴.

- **Concentration d'options** dans un seul établissement lorsque celles-ci apparaissent **surnuméraires** par rapport aux débouchés.

Pour encourager les établissements qui cèdent les options, le Gouvernement prévoit un gel dégressif des périodes (sur 7 années).

Les établissements qui ferment une (des) option(s) s'engagent à ne plus l'(les) organiser durant 10 ans, sauf dérogation gouvernementale.

L'établissement qui concentre les options fermées par ailleurs obtient un statut prioritaire auprès du Fonds d'équipement pédagogique (pour l'option concernée) et les éventuels frais qu'il engage en transferts d'équipement et aménagement d'infrastructures sont pris en charge par la Communauté française à concurrence d'un montant que le Gouvernement détermine.

La concentration d'options ayant un impact direct négatif sur l'emploi, les organisations syndicales représentant les enseignants ont ici voix délibérative.

³ En référence aux minima de population établis par la CF, c'est-à-dire en moyenne souvent 9 élèves.

⁴ Hébergé au CESRW et au sein duquel les interlocuteurs sociaux sont représentés.

- **Ouverture d'option** à 60% de la norme de création.

Si le Gouvernement de la Communauté française avalise la décision, c'est aux mêmes conditions que pour le maintien d'options (cfr ci-dessus) avec en outre la possibilité de recevoir une dotation ou une subvention de fonctionnement complémentaire afin de prendre en charge les frais de fonctionnement liés à l'option visée.

3) En octobre de chaque année, l'Instance de pilotage remet au Gouvernement un rapport d'activité de l'année scolaire écoulée.

Budget

Une enveloppe globale allouée au dispositif est à déterminer chaque année. Les priorités gouvernementales annuelles seront donc décisives.

Selon les zones des bassins, une fourchette de 1 à 3 est définie. Il prend en compte le prorata de la population par zone et son indice socioéconomique (indicateur identique à celui pour l'encadrement différencié). Concrètement, un élève fréquentant un établissement scolaire dans une zone parmi les moins favorisées reçoit 3 fois plus qu'un élève fréquentant un établissement scolaire dans une zone parmi les plus favorisées.

Enjeux

Encourager les logiques de collaboration pour réguler l'offre de formation

Ce décret s'inscrit dans la volonté politique du Gouvernement de la Communauté française de **sortir des logiques de concurrence** entre réseaux et établissements scolaires et de dualisation (inégalité sociale, relégation) **pour encourager des logiques de collaboration** entre réseaux et établissements scolaires (sur base volontaire et grâce aux incitants financiers).

Concrètement, ce décret ne soutient :

- ni la demande d'un réseau unique public, puisqu'il encourage l'inter-réseaux ;
- ni la demande d'une école unique publique (tronc commun pluridisciplinaire jusqu'à 16 ans) puisque les instances ont compétence pour le qualifiant uniquement.

Par ailleurs, réguler l'offre de formation nécessite que **les autorités publiques assurent une gestion saine de l'offre** d'enseignement. On relève à ce sujet que les décisions des instances de pilotage sont soumises à l'approbation du Gouvernement de la Communauté française.

Une gestion saine, cohérente et efficiente de l'offre d'enseignement est un triple élément fondamental de **l'évaluation** du dispositif, évaluation que le décret ne prévoit pas. Initialement, il était envisagé de confier l'évaluation au Conseil économique et social de la Communauté française (en cours de composition) ou à la Commission de pilotage de l'enseignement.

Efficienc e de l'offre d'enseignement technique et professionnel

Le décret s'inscrit dans la volonté de rendre l'offre d'enseignement technique et professionnel cohérente avec le développement territorial et de prendre en compte la problématique des pénuries. Cela rejoint une des priorités du Plan Marshall 2.0 : accéder à l'emploi par la formation et l'enseignement.

Cette volonté constitue un enjeu important pour le développement socioéconomique wallon et interroge l'interprétation qui sera faite dans les Instances de pilotage du concept de « développement territorial » comme du concept délicat de « pénuries ».

Définition même des bassins... un choix pratique et idéologique

Pour définir les frontières des bassins, différentes possibilités existent allant de la référence sociale (ex. : types de flux des élèves, prise en compte du domicile des élèves⁵...) à la référence territoriale. Les bassins scolaires étant aujourd'hui définis selon les 10 zones d'enseignement, le choix territorial l'a emporté.

Le champ des bassins aurait pu s'étendre du Maternel au Secondaire. Le scénario minimum a primé : le Secondaire technique et professionnel.

À ce stade, ce double choix (territorial et secondaire qualifiant) est aussi un scénario minimum en termes d'égalité et qui par ailleurs comprend des risques :

- la relégation, qui fonde l'inégalité, commence dans le Fondamental ; et dans le Secondaire, le triage vers l'enseignement qualifiant est initié dans le Général ;
- les zones d'enseignement ne sont pas représentatives des flux des élèves (des choix d'inscriptions dans les établissements) ;

à côté de l'objectif important d'augmenter l'efficacité de l'offre de formation, doit se poser la question sociale de l'impact des choix pour les publics. Ce décret ne doit pas accentuer la relégation, particulièrement pour les publics moins favorisés pour lesquels la proximité de l'établissement scolaire détermine le choix d'inscription ;

- vu les logiques concurrentielles actuelles, ce décret pourrait engendrer les effets inverses à ceux attendus : parce que les réseaux demeurent multiples, une rationalisation larvée pourrait en effet exacerber les logiques marchandes et rendre le système moins équitable ;
- pire, en favorisant l'inter-réseaux, et non le réseau unique, et en conditionnant l'octroi de subsides complémentaires à des synergies (ou des marchandages ?...) entre réseaux, le Gouvernement risque fort de favoriser les établissements déjà les mieux équipés qui draineront plus de subsides et donc plus d'élèves parmi ceux qui auront les moyens d'y aller. En d'autres mots, ce risque est celui de la « main invisible du marché »... soutenue par le subventionnement public. Lisons cette hypothèse parallèlement au fait que la logique favorable à l'inter-réseaux renforce aussi celle du privé puisqu'elle amoindrit la structure publique actuelle.

⁵ Comme l'avait suggéré B. Delvaux : prendre en compte le recouvrement entre population résidente et population scolaire.

Relevons aussi que la mise en place des bassins signe le renforcement du niveau de régulation intermédiaire entre l'autorité politique centrale et les établissements.

Implication croissante des interlocuteurs sociaux dans la définition de l'offre de formation

Enfin, relevons ces dernières années, le rôle croissant des interlocuteurs sociaux interprofessionnels et professionnels dans la définition des métiers et des objectifs de formation, et aujourd'hui, leur rôle dans la régulation de l'offre d'enseignement via les bassins.

Pour rappel, les interlocuteurs sociaux sont représentés :

- à la **CCPQ**⁶ qui définit les contenus métiers et les objectifs de formation des métiers enseignés dans le secondaire technique, professionnel et l'alternance (CEFA)
le **SFMQ**⁷ recentrera le rôle des interlocuteurs sociaux sur la définition des métiers (dont le seuil de qualification) dits de niveau secondaire technique, professionnel et l'alternance ;
- à la **validation des compétences**, où le choix des métiers est établi par les Interprofessionnelles, et la définition des métiers et des épreuves de validation par les Secteurs.

En outre, les organisations syndicales sont présentes dans les **Conseils zonaux de l'alternance** (représentés dans les bassins) où avis est remis sur la programmation dans les écoles, donc sur l'offre d'enseignement.

isabelle.michel@cepag.be

⁶ CCPQ : Commission communautaire des Professions et des Qualifications.

⁷ SFMQ : Service francophone des Métiers et des Qualifications, qui doit succéder à la CCPQ.

